



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

Portant autorisation pour l'installation d'une grue - rue Léon Giraudeau -

CANTON
DE
DOMONT

2024-089

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2-2, L2213-2, L2214-4, L2215 et L131-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levages utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52.081 et NF E 52082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu le règlement sanitaire départemental du 29 août 1979,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-297 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le permis de construire n° 09509122B0006 délivré à la SCCV Bouffémont Castanea le 04 avril 2023,

Considérant la demande présentée par l'entreprise E.R.T construction, sise 41, rue Delizy 93500 Pantin, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une grue pour les travaux de construction d'une résidence seniors 39 rue Léon Giraudeau sur la commune de Bouffémont,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire de la ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise E.R.T construction est autorisée à installer une grue à tour de marque POTAIN – type 219J10 en vue des travaux de construction d'une résidence seniors 39 rue Léon Giraudeau sur la commune de Bouffémont.

Article 2 :

Cette autorisation temporaire est délivrée à l'entreprise E.R.T Construction à compter du **24 juin 2024** et pour la durée d'installation de la grue.

Article 3 :

a) Autorisation de montage :

L'entreprise est autorisée à procéder au montage de l'appareil sur proposition de la Direction des Services Techniques au vu des documents fournis par l'entreprise dont l'un des deux exemplaires lui est retourné pour être annexé à l'arrêté de montage.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de tout autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du Travail, C.R.A.M.S.E, O.P.P.B.T.P), et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus au Décret du 23 août 1947 – Titre VI.

b) Autorisation de mise en service :

Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage de la grue; l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service. Cette demande doit être accompagnée des pièces écrites suivantes :

1) L'engagement de l'entreprise de respecter :

- toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné et en particulier la norme NF E 52.082 ;
- l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
- la recommandation du 18 novembre 1987 adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P relative à la Prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles ;
- les prescriptions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications.

2) L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés ;

3) Les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier ;

4) Un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par Madame le Ministre du Travail et de l'Emploi ayant procédé aux vérifications essais et inspections prévus au décret du 23 août 1947 – Titre VI – articles 31 et 31.a modifiés.

Ce document devra mentionner outre les noms, qualité, adresse des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce rapport ou l'attestation provisoire devra comporter notamment :

- les caractéristiques de l'appareil (identification – marque – type – n° de série...) ;
- les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails) ;
- les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...) ;
- les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...) ;
- le n° du présent arrêté municipal d'autorisation d'installation de la grue (2022-017) ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

c) Délivrance de l'autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté de Monsieur le Maire ou de son représentant sur proposition de la Direction des Services Techniques au vu des documents et renseignements figurant à l'article b-4.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de la grue ou si le rapport ou l'attestation provisoire présenté démontre que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de 12 mois à compter de la vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée.

Aucune charge ne doit être suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

d) Contrôles

Un exemplaire de tous les documents cités aux articles 3-a, 3-b et 3-c du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par le décret du 23 août 1947, article 31c. modifié, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Les agents des Services Techniques de la Ville de Bouffémont ont libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

Article 4 :

a) Responsabilité de l'Entreprise :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'Entreprise.

b) Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale pourrait prendre à l'encontre de l'Entreprise des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

Article 5 :

L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

- a) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen ;
- b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- c) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une pré alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteindra une vitesse de 50 km/h ;
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Direction des Services Techniques (en cas de groupement d'appareils, site particulièrement abrité).

- d) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2m ;
- e) Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche, lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins ou des voies ouvertes à la circulation publique ;
- f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté ;
- g) Les équipements particuliers de sécurité installée en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre administration ou organisme de prévention compétent et, qui pourront être imposés par l'Administration Municipale devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par le décret du 23 août 1947 – titre VI ;
- h) Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permettra la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

Article 6 :

Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté 7 jours à l'avance avant la date d'installation de la grue.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, article L 131.2 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

La Directrice des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun un ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bouffémont, le 11 juin 2024

Le Maire
Michel LACOUX

